

[Text]

Clause 13 agreed to

The Chairman: Do we have unanimous consent to revert to clause 16?

Some hon. members: Agreed.

On clause 16

The Chairman: Mr. Speyer.

Mr. Speyer: Mr. Chairman, I will explain this in a moment, but the government is moving an amendment with respect to clause 16, which is that clause 16 of Bill C-18 be amended by striking out line 25 on page 14 and substituting the following:

intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, a false statement

Mr. Chairman, during the clause-by-clause analysis, Mr. Valcourt made the following statement:

Why has the requirement that the statement be made 'before a person who is authorized by law to permit it to be made before him' being deleted from the definition of the perjury offence?

The government response is that although it is believed that a statement can only be made under oath or solemn affirmation, if made before a person authorized by law to permit it to be made before him, a motion to amend, which is prepared, removes all doubt from the situation. So it is really a situation where we clarified something that was not to the satisfaction of members of the committee.

Amendment agreed to

Clause 16 as amended agreed to

The Chairman: Is there unanimous consent to revert to clause 19?

Some hon. members: Agreed.

On clause 19

The Vice-Chairman: Mr. Speyer.

Mr. Speyer: The government has no amendment, but in keeping with what Mr. Reid pointed out as to why we stood the matter, I think it is only fair that we state the reasons why they were stood and what in some cases the government is going to do and, in other cases, such as this, what we are not going to do.

The question was submitted by Mr. Robinson as to why, regarding subsection 133.(7), this subsection was repealed:

Subsection 133.(7) purports to prevent an election to proceed by indictment on a charge of failing to appear in court to appear for the purposes of the Identification of Criminals Act, or for failure to comply with conditions of an undertaking or recognizance, unless the accused has been previously convicted of an offence under the section.

[Translation]

L'article 13 est adopté

Le président: Ai-je le consentement unanime du Comité pour reprendre l'examen de l'article 16?

Des voix: D'accord.

Article 16

Le président: Monsieur Speyer.

M. Speyer: Monsieur le président, le gouvernement a l'intention de proposer un amendement, que j'expliquerai dans quelques instants, à l'article 16, à savoir que l'article 16 du projet de loi C-18 soit modifié par substitution, à la ligne 26, page 14, de ce qui suit:

«témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que».

Monsieur le président, pendant notre examen article par article du projet de Loi, M. Valcourt a dit ceci:

«Pourquoi a-t-on décidé de retirer, de la définition de parjure, la condition selon laquelle un témoignage doit être fait «devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle»?

De l'avis du gouvernement, même si l'on croit qu'il doit s'agir d'une déclaration faite sans serment ou affirmation solennelle, il convenait de clarifier la disposition, et voilà pourquoi le gouvernement désire présenter un amendement pour faire dissiper tout doute en précisant qu'il peut s'agir d'une déclaration ou d'un témoignage fait devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle. Donc, nous avons simplement clarifié la question à la satisfaction des membres du Comité.

L'amendement est adopté

L'article 16, modifié, est adopté

Le président: Ai-je le consentement unanime du Comité pour reprendre l'examen de l'article 19?

Des voix: D'accord.

Article 19

Le vice-président: Monsieur Speyer.

M. Speyer: Le gouvernement n'a pas d'amendement à présenter, mais à la lumière de ce qu'a dit M. Reid concernant les raisons pour lesquelles nous avons réservé un article, je crois qu'il est normal que nous expliquions pourquoi nous l'avons réservé et que le gouvernement vous indique ce qu'il entendrait faire, ou ne pas faire, dans certaines situations.

Monsieur Robinson a demandé pourquoi l'on abrogeait le paragraphe 133.(7):

«Le paragraphe 133.(7) vise à empêcher que l'on ne poursuive un accusé par voie de mise en accusation si ce dernier a omis de comparaître en application de la Loi sur l'identification des criminels ou de respecter une promesse ou un engagement contracté, à moins qu'il n'ait antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article en question».